

Scooter des mers : l'obligation de francisation

La douane et la navigation

**LES FORMALITES LIEES A
L'OBLIGATION DE FRANCISATION
DES VEHICULES NAUTIQUES à MOTEUR (VNM)*
DONT LA PUISSANCE REELLE DES MOTEURS EST ≥ 90 kW**



* Est considéré comme véhicule nautique à moteur : tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque (cf. scooter des mers, moto des mers, jet-ski...).

A compter du 1er janvier 2013, les véhicules nautiques à moteur (VNM) dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW devront être francisés auprès d'un service des douanes et seront assujettis au paiement du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit annuel de passeport selon le cas (article 70 de la loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JORF n° 0301 du 29 décembre 2011).

Afin d'être en conformité avec cette nouvelle réglementation au 1er janvier 2013, vous êtes invités à transmettre en 2012 les informations nécessaires à la francisation de votre VNM.

<p>Cas de figure n°1 : Vous êtes déjà en possession d'une carte de circulation pour votre VNM.</p>	<p>Cas de figure n°2 : Vous n'avez pas encore effectué les démarches pour obtenir une carte de circulation pour votre VNM.</p>	<p>Cas de figure n°3 : Vous venez d'acheter un VNM d'occasion.</p>
<p>VOUS DEVEZ : présenter votre carte de circulation ainsi qu'une pièce d'identité au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix (*), et remplir le formulaire de demande de francisation d'un VNM (Cerfa n° 14617**).</p>	<p>VOUS DEVEZ : immatriculer votre VNM auprès d'un service des Affaires maritimes qui vous délivrera une carte de circulation et vous fera remplir ou vous donnera une demande de francisation pour votre VNM (Cerfa n° 14617**). Cette demande ainsi qu'une copie de votre carte de circulation seront ensuite transmises au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix (*).</p>	<p>VOUS DEVEZ : informer le service des Affaires maritimes qui vous délivrera une carte de circulation et vous fera remplir ou vous donnera une demande de francisation pour votre VNM (Cerfa n° 14617**). Cette demande ainsi qu'une copie de votre carte de circulation devront ensuite être transmises au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix (*).</p>

Vous pouvez accomplir ces formalités par courrier en adressant au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix le formulaire de demande de francisation pour votre VNM (Cerfa n° 14617) ainsi qu'une copie de votre carte de circulation et de votre pièce d'identité.

NOTA. L'acte de francisation pour votre VNM sera envoyé à votre adresse en début d'année 2013.

(*) Pour accéder aux coordonnées des services douaniers en charge de la francisation : En savoir plus (Les bureaux de douane des ports d'attache).

(**) Pour accéder au formulaire Cerfa n° 14617 : En savoir plus (Formulaires douaniers).